Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 15 AVR. 2013

Dossier : F07213P0213

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0213 relatif à la construction du pôle hépato-gastro-entérologie médico-chirurgical du centre hospitalier Haut-Lévêque, situé sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un pôle hépato-gastro-entérologie médico-chirurgical, correspondant à la création d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) d'environ 15 500 m², ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe hospitalier sud, le nouveau bâtiment étant prévu au cœur d'un plateau technique d'imagerie et à proximité immédiate des services médicaux prescripteurs,

- qu'à cet effet, le bâtiment sera relié aux bâtiments cardiologie et radiothérapie par des passerelles et galeries assurant des liaisons fonctionnelles,

Considérant que le projet sera raccordé aux réseaux existants pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant la localisation du projet, dans l'emprise du site hospitalier artificialisé en grande partie, sur l'emplacement actuel de places de stationnements, d'espaces verts peu boisés et d'un bâtiment désaffecté qui sera démoli,

Considérant que l'implantation du projet a été étudiée afin d'assurer les liens fonctionnels avec les installations existantes et réorganisées, permettant ainsi d'améliorer les conditions d'activités de ces établissements,

- qu'au droit de ces emplacements les boisements existants ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 3 janvier 2011, accompagnée de la procédure règlementaire de déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) achevée en 2010,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0213 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).